



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations

Maintenance préventive et curative des portes sectionnelles, rideaux métalliques roulants, portails coulissants, barrières levantes, portes piétonnes, automatiques ou manuelles des bâtiments de la Ville d'Angoulême et du CCAS - Groupement de commandes.

DE20200624_30

Conseil municipal du 24 juin 2020

Rapporteur :
Vincent YOU

Télétransmise à la Préfecture le **26 JUIN 2020**
Affichée le **26 JUIN 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt quatre juin à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Date de convocation : 18 juin 2020

Membres présents :

M. Xavier BONNEFONT, Mme Stéphanie GARCIA, M. Pascal MONIER, Mme Véronique DE MAILLARD, M. Vincent YOU, Mme Catherine REVEL, M. Jean-Philippe POUSSET, Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. Gérard LEFEVRE, Mme Elise VOUVET, M. Patrick BOURGOIN, M. Gérard MARQUET, M. Laïd BOUAZZA, Mme Michèle FAYE, M. Alain JOURDAIN, M. Jean-Pol GATELLIER, Mme Josiane EPAUD, Mme Martine FRANCOIS-ROUGIER, M. Gilbert PIERRE-JUSTIN, M. François ELIE, M. Gérard DESAPHY, M. Marcel DOMMARTIN, Mme Valérie SCHERMANN, M. Philippe VERGNAUD, Mme Valérie DUBOIS, Mme Laurence BISTOS, Mme Sophie FORT, Mme Sandra ROS, Mme Sandrine JOUINEAU, Mme Zalissa ZOUNGRANA, M. Guillaume CHUPIN, Mme Charlene MESNARD, Mme Frédérique CAUVIN, Mme Françoise COUTANT, M. Fabrice VERGNIER, Mme Alexia PORTAL, Mme Martine PINVILLE, M. Christian VALLAT, Mme Caroline GIRARDIN-CHANCY, M. Djilali MERIOUA, M. Raphaël MANZANAS

Etait absent(e) :

Mme Véronique ARLOT

A donné procuration :

- M. David COMET à M. Vincent YOU

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
La Responsable de Service
Catherine ALLARD

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : Mme Véronique DE MAILLARD

GESTION DES RESSOURCES DE LA
COLLECTIVITÉ

**Maintenance préventive et curative des portes
sectionnelles, rideaux métalliques roulants, portails
coulissants, barrières levantes, portes piétonnes,
automatiques ou manuelles des bâtiments de la Ville
d'Angoulême et du CCAS - Groupement de commandes.**

Vie Institutionnelle et modernisation
de l'Administration
id : 3038

Conseil municipal
24 juin 2020

30

Rapporteur : Vincent YOU

La Ville d'Angoulême et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Angoulême souhaitent se constituer en groupement de commandes pour la maintenance préventive et curative des portes sectionnelles, rideaux métalliques roulants, portails coulissants, barrières levantes, portes piétonnes, automatiques ou manuelles des bâtiments, sur le fondement des articles L2113-6 et 7 du code de la commande publique.

Compte tenu du volume estimé des achats, la consultation se fera sous la forme d'un appel d'offres ouvert conformément aux articles, L2124-2, R2124-2, R2131-16 à 20 R2161-2 à 5, R2162-1 à 6, R2162-13 à 14 du Code de la commande publique.

La forme des contrats sera l'accord-cadre mono-attributaire exécuté par l'émission de bons de commande sur la base de prix unitaires, sans engagement sur un montant minimum ni maximum.

L'estimation de l'accord cadre se décompose ainsi :

	VILLE	CCAS
Estimation annuelle	50 000 € HT	7 000 € HT
Estimation pour 4 ans	200 000 € HT	28 000 € HT
Estimation globale	228 000 € HT	

Les accords-cadres prendront effet à compter de leur date de notification pour une durée d'un an renouvelable trois fois par expresse reconduction, soit une durée maximale de quatre ans.

Une convention constitutive de groupement de commandes doit être établie. Elle fixe le cadre juridique nécessaire à la passation des accords-cadres. Elle désigne la Ville d'Angoulême comme coordonnateur.

À ce titre, celle-ci est chargée d'organiser l'ensemble de la procédure de choix du (ou des) titulaire(s).

Conformément à l'article L2113-7 de la commande publique, le coordonnateur sera chargé de signer et de notifier les accords-cadres, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

Au cas particulier, la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur et sera présidée par son représentant,

Au regard des éléments exposés, il vous est proposé :

- d'approuver la constitution et le fonctionnement du groupement de commande pour la passation des accords-cadres pour la maintenance préventive et curative des portes sectionnelles, rideaux métalliques roullants, portails coulissants, barrières levantes, portes piétonnes, automatiques ou manuelles des bâtiments de la Ville d'Angoulême et du CCAS
- d'approuver la convention constitutive de ce groupement de commande
- d'accepter que le rôle de coordonnateur du groupement soit à la charge de la Ville d'Angoulême
- d'accepter les missions du coordonnateur et des membres du groupement telles que définies dans la convention ci-annexée
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée, à signer la convention ci-annexée
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer les accords-cadres ainsi que les bons de commande à intervenir ainsi que le (ou les) marché(s) négocié(s) en cas d'appels d'offres infructueux.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal le dit
jour

24 juin 2020

Pour extrait conforme,

Pour le Maire,

L'Adjoint, *à la Culture*



[Signature]
Gérard LEFEVRE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

